RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 02001
Numéro SIREN : 440 782 944
Nom ou dénomination : BOILEAU CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2023 sous le numéro de dépôt 68277

BOILEAU CONSEIL
SASU au capital de 7 500 euros,
immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 440 782 944,
dont le siège social est situé : 56 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16

PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 20 AVRIL 2023

L'an 2023,
le 20 avril,
à 14 heures,

Au siège social, 56 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16

Monsieur Guy PANAFIEU, demeurant 69 RUE MICHEL ANGE 75016 PARIS

Propriétaire de la totalité des 1000 actions de 7,50 euros chacune émises par la société BOILEAU CONSEIL,

Associé unique de ladite société,

En présence de :

- Monsieur Guy PANAFIEU

Président de la société.

La réunion est présidée par Monsieur Guy PANAFIEU.

Après lecture du rapport du Président

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Guy PANAFIEU, Président et associé, a établi le rapport sur la ou les opérations proposées à l'ordre du jour.

Le rapport sur les opérations à l'ordre du jour a été adressé à l'associé unique, dans les délais légaux.

2. A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION 1

L'associé unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société de *PARIS 16 (75) – 56 RUE BOILEAU* à *PARIS (75) – 69 RUE MICHEL ANGE*.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article « Siège social » des statuts est modifié comme suit :

« Le siège social est fixé 69 RUE MICHEL ANGE 75016 PARIS. »

Le reste de l'article reste inchangé.

GP

DÉCISION 2

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Guy PANAFIEU

Zone de signature

BOILEAU CONSEIL

Société par Actions Simplifiée à associé unique
au capital de 7 500,00 Euros

Siège Social :
69, rue Michel Ange – 75016 PARIS

RCS PARIS 440 782 944

STATUTS

Statuts modifiés suivant décisions de l'associé unique
En date du 20 avril 2023

Guy DE PANAFIEU, Président
« Certifié conforme à l'original »

GP

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée à associé unique aux termes d'un acte sous seing privé à PARIS en date du 04 février 2002 sous le numéro 002458.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée à associé unique par décision de l'actionnaire unique réunie en assemblée générale extraordinaire le 16 octobre 2013.

Elle continue d'exister par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.
Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associes

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **BOILEAU CONSEIL**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "*Société par Actions Simplifiée*" ou des initiales "*SAS*".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers en France et dans tous autres pays :

- L'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel et commercial, financier, mobilier ou immobilier, le conseil en direction d'entreprise et en investissements, l'assistance en stratégie commerciale, le rapprochement d'entreprises par le biais de fusion-acquisition notamment :

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Cr

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 69, rue Michel Ange - 75016 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par une prochaine décision du ou des associés et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision du ou des associés.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 7 500,00 €uros.

Il est divisé en 1000 actions de sept euros cinquante (7,50€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, en numéraire, ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

ARTICLE 7 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

En cas de pluralité d'Associés et chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 8 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire tenu par la Société.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

CP

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en nature lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'apport.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 – AGREMENT EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

a) - Cession et transmission à titre gratuit entre vifs

1 - Les actions de la Société ne peuvent être cédées ni transmises à titre gratuit, y compris entre associés, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective.

Le présent droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, transmission universelle de patrimoine, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'identifiant unique au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie par lettre recommandée avec accusé de réception cette demande d'agrément aux associés.

3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée à l'alinéa ci-dessus, lors d'une assemblée générale. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la mutation projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 90 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 90 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou avec l'accord du cédant, de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, en application des dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, les droits non pécuniaires de l'associé défaillant seront suspendus jusqu'à exécution de la cession envisagée.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant, sauf convention expresse entre les parties.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

b) - <u>Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté</u>

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des Associés survivants.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur faisant

CP

part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit survivants de l'Associé décédé et le nombre d'actions concernées et leur demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers ou ayants droit.

Le Président peut également consulter les Associés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit survivants ne sont pas agréés, les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de décès de l'associé unique le cas échéant, la Société continue entre les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, sans procédure d'agrément.

ARTICLE 11 – NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 10 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des dividendes et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 13 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société, nommé pour une durée illimitée.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant.

Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des Associés, soit encore par la transformation ou la dissolution de la Société.

Sur la proposition du Président, le ou les associés peuvent, aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après, nommer un ou deux Directeurs Généraux.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du ou des associés, en accord avec le Président.

GP

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin, soit par incapacité, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, le cas échéant.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des fondés de pouvoirs, lesquels pourront à leur tour procéder à des subdélégations totales ou partielles. Lesdits fondés de pouvoirs pourront être inscrits au registre du commerce et des sociétés du ressort du siège et/ou d'un établissement de la société.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président, et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les Associés, conformément à l'article 17 des Statuts.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du Travail.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou la Société contrôlant une Société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, et (ii) la Société. Les Commissaires aux comptes, s'ils existent, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées le cas échéant, aux Commissaires aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et son Président, sans intervention du Commissaire aux Comptes. Lorsque la Présidence de la société n'est pas assumée par l'associé Unique, de telles conventions sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé Unique.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par le ou les associés conformément aux dispositions du Code de commerce. Ils exercent leur mission de

CR

contrôle conformément à la loi. Les honoraires du ou des Commissaires aux comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

Conformément aux dispositions des articles L. 823-17 et R. 823-9 du Code de commerce, les Commissaires aux comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec avis de réception, quelque soient les décisions et/ou résolutions devant être prises et les modalités de consultation envisagées, et ce dans les conditions explicitées à l'article 18 ci-dessous.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Relèvent de la compétence de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, telles que visées à l'article 15 ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions ou transmissions des actions ;
- la souscription d'actions et de parts, l'acquisition de prise de participation ou de contrôle, la réduction de capital des filiales et participations et/ou la cession de toute participation dans toute société, groupement ou personne morale quelconque ;
- l'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- l'octroi de prêts à tous tiers ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers ;
- la souscription d'emprunts ;

CP

- et généralement toutes opérations portant sur un montant supérieur à 1.500 euros.

Les associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les associés statuent à la majorité des voix.

Toutefois, doivent être prises à la majorité des 2/3, les décisions suivantes relatives :

- à la transformation de la Société en Société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société ;

- à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :

  - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
  - aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (*agrément*, *préemption*, etc...) ;
  - à l'exclusion d'un Associé ;
  - aux conséquences du changement de contrôle d'une Société associée.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - MODES DE CONSULTATION

Tant que la Société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Toutes les décisions pourront être prises, au choix du Président :

- en assemblée générale ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

19.1 En cas de pluralité d'associés

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé ainsi que les commissaires aux comptes s'il en existe – convoqués selon les modalités prévues à l'article 16 ci-dessus, huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

19.2 Décisions de l'Associé unique

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui relèvent de la compétence des associés tels que définis à l'article 17 ci-dessus.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque associé et aux commissaires aux comptes, le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions unilatérales prises par l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et l'associé ou ce dernier uniquement s'il occupe, en outre, les fonctions de Président de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Associé.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R.225-106 du Code de commerce.

CP

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et du Comité d'entreprise, conformément à la loi avant la décision unilatérale de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, avant la réunion de l'Assemblée ou la consultation par correspondance.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est également tenu à la disposition des Commissaires aux comptes et du Comité d'Entreprise.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à ou aux Associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par la Loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les Associés déterminent la part attribuée à ou aux Associés sous forme de dividende.

Le ou les Associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de réunion entre les mains d'un seul Associé de toutes les actions composant le capital de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 17.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le ou les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les Associés, soit, le cas échéant, entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A Paris,
Le 20 avril 2023.